



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 07/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU
CANTAL
c/ Mme X.

Audience publique du 7 mars 2022

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 21 mars 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme A. COURBON, première
conseillère à la Cour administrative d'appel de
Marseille ;

Assesseurs : Mmes H. BOUCHET et F. VERGNE et
MM. P. BÉGUIN et J. DEMEY, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2021 sous le numéro 07/2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, et un mémoire enregistré le 14 septembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal, dont le siège est situé 5 rue des Orfèvres – 15000 Aurillac, représenté par M.L., président, demande la condamnation disciplinaire de Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant(...).

Il soutient que :

- Mme X. était, au moment des faits, inscrite au tableau de l'ordre du Cantal et exerçait une activité libérale dans les locaux du centre médico-chirurgical d'Aurillac ;
- un premier courrier lui a été adressé le 26 octobre 2010 lui faisant part de l'accord du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Cantal pour l'ouverture d'un cabinet secondaire au sein du centre médico-chirurgical et lui rappelant l'impératif de fournir, dans les plus brefs délais, tous contrats ou conventions passés avec l'établissement conformément à l'article R. 4321-127 du code de déontologie ;
- deux autres courriers envoyés en recommandé avec accusé de réception lui ont été adressés les 18 septembre et 18 décembre 2018 afin de solliciter les mêmes documents et sont restés sans réponse ;
- le 2 juin 2020, Mme X. a été mise en demeure de transmettre au conseil départemental les documents demandés sous un mois et n'y a pas donné suite ;
- Mme X. a ainsi méconnu les articles L. 4113-9, L. 4113-10, R. 4321-127 et R. 4321-143 du code de la santé publique ;

- les explications données par Mme X. quant au déroulé des faits et à l'existence d'un contrat sont incohérentes.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 5 août 2021, Mme X. conclut au rejet de la plainte et présente ses excuses au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal pour avoir fait preuve de négligence.

Elle soutient que :

- lorsqu'elle a débuté son exercice à la clinique médico-chirurgicale d'Aurillac, elle n'avait aucune expérience autre que l'activité libérale et pas de notion éclairée du rôle du contrat en dehors des périodes de remplacement ;
- elle a signé une convention de collaboration avec la clinique le 1^{er} juillet 2010 dont elle avait oublié l'existence ;
- suite au courrier du conseil départemental de l'ordre du 18 octobre 2018, elle a sollicité la direction de l'établissement pour l'élaboration d'un contrat ;
- une proposition de contrat lui a été faite début 2019 qu'elle n'a pas signée, ayant pour projet de quitter la clinique ;
- elle a conscience d'avoir fait preuve de négligence à l'égard de ses consœurs et confrères du conseil départemental de l'ordre en ne donnant pas suite aux courriers.

Par ordonnance en date du 17 décembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 27 janvier 2022 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 12 avril 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a transmis la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2022 :

- le rapport de M. Béguin, masseur-kinésithérapeute ;
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal, dûment convoqué, n'était pas représenté ;
- Mme X., dûment convoquée, n'était ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal, représenté par M. L. , président, a déposé une plainte le 9 février 2021 à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse. La réunion de conciliation en date du 19 mars 2021 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 12 avril 2021, sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique : *« Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. (...) La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. (...) »*. Aux termes de l'article L. 4113-10 du même code : *« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre. (...) »*. Aux termes de l'article R. 4321-127 de ce code : *« Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental. »*. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-143 de ce code : *« Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels. »*

3. Il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté, que Mme X. n'a pas communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal le contrat la liant au centre médico-chirurgical d'Aurillac au sein duquel elle a commencé à exercer une activité

libérale en 2010, en dépit d'un courrier du 26 octobre 2010 l'invitant à cette transmission dans les meilleurs délais. Si Mme X. produit à l'instance la copie d'une convention de collaboration datée du 1^{er} juillet 2010 la liant à ce centre médico-chirurgical, cette production est en parfaite contradiction avec sa présentation des faits, dès lors qu'elle indique, dans ses écritures, qu'aucun contrat n'avait été conclu en 2010 et qu'un contrat lui a été proposé en 2019, qu'elle n'a pas signé, souhaitant quitter l'établissement. Mme X. n'a pas davantage déféré aux courriers adressés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal en septembre et décembre 2018 lui demandant à nouveau la transmission de ce contrat ainsi que d'un justificatif de domiciliation de cabinet et d'une adresse électronique, ni à la mise en demeure du 2 juin 2020 sollicitant, une fois encore, la communication du contrat passé avec le centre médico-chirurgical. Dans ces conditions, Mme X., qui n'a jamais répondu aux sollicitations du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal, a, par son inertie et sa négligence, contrevenu aux obligations déontologiques posées par les dispositions précitées du code de la santé publique.

4. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal est fondé à demander la condamnation disciplinaire de Mme X. .

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

6. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme X. encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'avertissement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la peine disciplinaire de l'avertissement.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal, à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 7 mars 2022.

La présidente,

Signé : A. COURBON

La greffière,

J. BRECKLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.